

Projet de délibération du 23 juin 2020 de Mmes et MM. Pascal Holenweg, Olivier Gurtner, Olivia Bessat, Timothée Fontolliet, Amanda Ojalvo, Salma Selle, Dorothée Marthaler Ghidoni, Roxane Aubry, Dalya Mitri Davidshofer, Christel Saura, Oriana Brücker, Paule Mangeat et Pierre-Yves Bosshard: «Doter le Conseil municipal d'une expertise juridique».

(renvoyé à la Commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 8 septembre 2020)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que le nombre inusité de décisions du Conseil municipal annulées ou réduites à des résolutions, depuis cinq ans, par le Conseil d'Etat pour incompatibilité avec le cadre légal devrait alarmer notre Conseil. Que les textes ainsi invalidés ou dévalués l'aient été pour des raisons purement formelles signale clairement qu'ils avaient été rédigés sans que leurs auteurs aient pu, ou su, en vérifier la validité avant de les soumettre à la sagacité du plénum. Il convient donc de donner au Conseil municipal la possibilité de faire vérifier la validité des textes qui lui sont soumis, et donc de le doter d'une expertise juridique. Cette expertise ne serait pas une condition du traitement du texte, mais un apport à ce traitement;
- que cette proposition en implique une autre, déposée en même temps: que les textes prévus pour être exécutoires (les projets de délibération) ne soient pas votés par le plénum sans passage en commission, ce passage permettant précisément une expertise juridique préalable, dont les commissaires pourront prendre connaissance, ce qui permettra, le cas échéant, d'adapter les textes au cadre légal existant;
- qu'il ne s'agit que d'éviter à la fois d'allonger la liste des décisions du Conseil municipal invalidées par le bailli cantonal, et de perdre du temps à débattre de textes qui finalement n'ont que le poids des illusions de leurs auteurs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 27 Personnel administratif

al. 1 (*adjonction*)

- d'un-e juriste chargé-e d'examiner sous l'angle de leur conformité à la loi les projets de délibération déposés par les conseillères municipales et conseillers municipaux et renvoyés pour étude en commission.